



Saint-Denis, le

26 MARS 2024

**Arrêté 2024- 492**  
**portant composition de la commission régionale de conciliation  
sur l'artificialisation des sols**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION**

**VU** la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment son article L.143.16 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** le décret n° 2023-1098 du 27 novembre 2023 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols ;

**VU** la circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le zéro artificialisation nette des sols ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

**VU** la lettre du 11 mars 2024 du conseil régional désignant ses représentants ;

**VU** la lettre en date du 24 janvier 2024 de la Cour d'appel de Bordeaux désignant le magistrat, président de ladite commission ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Réunion;



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Composition de la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols

La commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols, prévue au III ter A de l'article 194 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, est composée :

<b>Membres avec voie délibérative</b>
<b>au titre des représentants de la région</b>
Jean-Pierre CHABRIAT, conseiller régional
Wilfrid BERTILE, conseiller régional
Fabrice HOAREAU, conseiller régional
<b>au titre des représentants de l'Etat</b>
Le préfet, ou son représentant
Le secrétaire général de la préfecture, ou son représentant
Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Réunion, ou son représentant
<b>au titre du magistrat administratif, qui préside la commission</b>
Le président du tribunal administratif de La Réunion

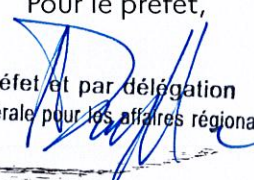

<b>Membres à titre consultatif</b>
<b>Au titre du territoire sur lequel se situe un projet d'envergure nationale ou européenne faisant l'objet du désaccord</b>
Le maire concerné, ou son représentant
Le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné, ou son représentant

### Article 2 : Convocation et fonctionnement de la commission

La commission se réunit sur convocation de son président. Elle établit son règlement intérieur.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Réunion.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
  
Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire générale pour les affaires régionales  
  
**Nathalie INFANTE**